

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire*

**2005/0050(COD)**

24.11.2005

## **AVIS**

de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (COM(2005)0121 – C6-0098/2005 – 2005/0050(COD))

Rapporteur pour avis: Guido Sacconi

PA\_Leg

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

Votre rapporteur estime que la proposition de la Commission d'unifier les programmes spécifiques visant à promouvoir la compétitivité et le développement dans un cadre commun (PIC) concorde avec les objectifs indiqués, dès lors qu'elle contribue à atteindre l'objectif de faire de l'Europe l'économie basée sur la connaissance la plus compétitive au monde.

On y prend conscience de la nécessité de faire du secteur des technologies de l'environnement un axe du développement européen, par l'encouragement d'un esprit d'entreprise capable de créer un développement durable et compatible avec la protection de l'environnement.

La nécessité de rattacher toujours plus les questions du développement à celles de la protection de l'environnement constitue une opportunité, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME), tant sur le plan de la production de nouvelles technologies que sur celui de l'adoption de nouveaux systèmes de production plus efficaces en termes énergétiques.

L'utilisation d'instruments financiers communautaires pour la création d'un réseau de services d'appui aux entreprises et à l'innovation peut aider à résoudre le problème des difficultés d'accès des PME au crédit. Réduire ces difficultés peut stimuler, d'une manière positive, une concurrence basée sur l'adoption de technologies éco-compatibles.

Le remplacement progressif des énergies traditionnelles par des formes d'énergies intelligentes (renouvelables et à faible impact environnemental), en particulier dans le secteur des transports et dans la production d'électricité, s'avère aussi positive pour diminuer la dépendance énergétique des pays de l'Union et des autres pays (membres AELE du SEE, pays candidats auxquels sont appliquées des stratégies de pré-adhésion, les pays des Balkans occidentaux) auxquels s'adresse le programme-cadre.

Compte tenu de ces considérations, votre rapporteur estime qu'il faut redoubler d'efforts dans cette voie, en particulier en favorisant l'adoption, par les entreprises, de pratiques responsables sur les plans social et environnemental, en affectant plus de fonds à l'innovation écologique, dans le cadre d'un programme spécifique distinct, doté de sa propre structure de gestion et de programmation, et en incluant des critères de caractère environnemental dans les marchés publics.

## AMENDEMENTS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission<sup>1</sup>

Amendements du Parlement

### Amendement 1 Considérant 7

(7) Les objectifs communs du programme-cadre devraient être réalisés au travers de programmes spécifiques intitulés "Programme pour l'innovation et l'esprit d'entreprise", "Programme d'appui stratégique en matière de TIC" *et* "Programme Énergie intelligente – Europe".

(7) Les objectifs communs du programme-cadre devraient être réalisés au travers de programmes spécifiques intitulés "Programme pour l'innovation et l'esprit d'entreprise", "Programme d'appui stratégique en matière de TIC", "Programme Énergie intelligente – Europe" *et* "**Programme d'éco-innovation**".

### *Justification*

*Un programme distinct, doté de sa propre structure de gestion et de programmation, doit être mis en place pour l'éco-innovation, afin de suivre et de renforcer les politiques promouvant à l'heure actuelle les technologies de l'environnement.*

### Amendement 2 Considérant 15 bis (nouveau)

***15 bis. Le document de travail de la Commission – un guide des marchés publics "vert"<sup>1</sup> définit une série de procédures à l'intention des entités locales et applicables également aux entreprises aux fins de lancement avec succès d'une politique des acquis éco-compatibles.***

***SEC(2004)1050***

<sup>1</sup> Non encore publié au JO.

*Justification*

*Ce document s'avère utile pour élargir l'éventail des technologies environnementales.*

Amendement 3

Considérant 24 bis (nouveau)

***(24 bis) Des coûts sont générés lorsque des problèmes de santé surviennent suite à une pollution, une protection déficiente de l'environnement et/ou des schémas de consommation peu sains. Il est nécessaire d'investir dans la santé, afin de minimaliser ce type de coûts et d'en éviter la répercussion sur la collectivité. Il est nécessaire de créer des réseaux pour soutenir l'échange de bonnes pratiques.***

*Justification*

*Investir dans la santé et les réseaux dans le but d'échanger des expériences est indispensable pour garantir la qualité.*

Amendement 4

Considérant 42 bis (nouveau)

***(42 bis) "Made in Europe" doit être synonyme de qualité élevée: compatible avec l'environnement, sain et durable. Grâce à des labels de qualité et à l'étiquetage, cette qualité doit devenir visible et rendre également le consommateur plus conscient des caractéristiques des produits et des modes de production. Cela permet de rentabiliser les investissements dans la qualité.***

*Justification*

*Pour tenir tête à la mondialisation, l'Europe doit affronter la concurrence grâce à une qualité élevée: produits compatibles avec l'environnement, sains et durables.*

Amendement 5

Article 1, paragraphe 2

2. Le programme-cadre contribue à promouvoir la compétitivité et le potentiel d'innovation de la Communauté en tant que

2. Le programme-cadre contribue à promouvoir la compétitivité et le potentiel d'innovation de la Communauté en tant que

société de la connaissance avancée dont le développement durable repose sur une croissance économique équilibrée, sur une économie sociale de marché très compétitive assurant un niveau de protection élevé et sur l'amélioration de la qualité de l'environnement.

société de la connaissance avancée dont le développement durable repose sur une croissance économique équilibrée, sur une économie sociale de marché très compétitive assurant un niveau de protection élevé et sur l'amélioration de la qualité de l'environnement *et de la santé*.

### *Justification*

*Pour tenir tête à la mondialisation, l'Europe doit affronter la concurrence grâce à une qualité élevée: produits compatibles avec l'environnement, sains et durables.*

### Amendement 6 Article 2, paragraphe 1

1. Les objectifs du programme-cadre sont les suivants:

- a) promouvoir la compétitivité des entreprises, et notamment des PME;
- b) encourager l'innovation, **y compris** l'éco-innovation;
- c) accélérer la mise en place d'une société de l'information compétitive, innovante et accessible à tous;
- d) promouvoir l'efficacité énergétique ainsi que les sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans tous les secteurs, y compris celui des transports.

1. Les objectifs du programme-cadre sont les suivants:

- a) promouvoir la compétitivité des entreprises, et notamment des PME;
- b) encourager l'innovation, **en particulier** l'éco-innovation, **axée sur le développement de produits de qualité**;
- c) accélérer la mise en place d'une société de l'information compétitive, innovante et accessible à tous;
- d) promouvoir l'efficacité énergétique ainsi que les sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans tous les secteurs, y compris celui des transports, **afin de lutter avec efficacité contre le changement climatique**;
- d bis) exploiter la transformation nécessaire des systèmes d'énergie et de transport comme un levier dans la stratégie de Lisbonne en vue de promouvoir la croissance et la compétitivité ainsi que l'augmentation des exportations;**
- d ter) stimuler le développement de labels de qualité afin de signaler la qualité des produits au niveau des caractéristiques relatives à l'environnement et à la santé ainsi qu'aux modes de production.**

Amendement 7  
Article 2, paragraphe 2, point c bis) (nouveau)

***c bis) le programme d'éco-innovation;***

*Justification*

*Un programme distinct, doté de sa propre structure de gestion et de programmation, doit être mis en place pour l'éco-innovation, afin de suivre et de renforcer les politiques promouvant à l'heure actuelle les technologies de l'environnement.*

Amendement 8  
Article 6, paragraphe 1

1. Les mesures prévues pour la mise en œuvre des programmes de travail sont notamment:

- a) des instruments financiers communautaires en faveur des PME;
- b) des réseaux regroupant diverses parties prenantes;

c) des projets pilotes, des projets de première application commerciale et d'autres mesures destinées à promouvoir l'adoption de l'innovation;

d) des actions d'analyse, d'élaboration et de coordination des politiques avec les pays participants;

e) des activités de partage et de diffusion d'informations ainsi que des campagnes de sensibilisation;

f) le soutien d'actions conjointes entreprises par des États membres ou des régions;

g) des marchés publics reposant sur des spécifications techniques élaborées en

1. Les mesures prévues pour la mise en œuvre des programmes de travail sont notamment:

- a) des instruments financiers communautaires en faveur des PME;
- b) des réseaux regroupant diverses parties prenantes, ***y compris la mise en place de réseaux pour l'échange de bonnes pratiques en matière de prévention et de traitement de maladies;***

c) des projets pilotes, des projets de première application commerciale et d'autres mesures destinées à promouvoir l'adoption de l'innovation;

d) des actions d'analyse, d'élaboration et de coordination des politiques avec les pays participants ***ainsi que des initiatives visant à répercuter de manière raisonnable sur les produits les coûts liés à l'environnement et à la santé;***

e) des activités de partage et de diffusion d'informations ainsi que des campagnes de sensibilisation, ***y compris l'élaboration de marques d'homologation s'agissant de l'impact sur l'environnement, de l'efficacité énergétique, des modes de production et des répercussions sur la santé;***

f) le soutien d'actions conjointes entreprises par des États membres ou des régions;

g) des marchés publics reposant sur des spécifications techniques, ***en ce compris des***

concertation avec les États membres;

*critères environnementaux*, élaborées en concertation avec les États membres *afin de développer des marchés pour les produits innovateurs et verts*;

h) des projets de jumelage entre pouvoirs publics aux niveaux national et régional.

h) des projets de jumelage entre pouvoirs publics aux niveaux national et régional.

#### *Justification*

*Investir dans la santé et les réseaux dans le but d'échanger des expériences est indispensable pour garantir la qualité. De même, le consommateur doit être associé et pouvoir exercer une influence sur la politique de la qualité menée par l'Europe.*

*Il est important que les procédures d'appels d'offres tiennent également dûment compte des aspects environnementaux.*

#### Amendement 9

##### Article 6, paragraphe 2

2. Les mesures de mise en œuvre susvisées ainsi que les autres mesures d'exécution énoncées à la section 2 des chapitres I, II *et* III du titre II peuvent être appliquées pour chacun des programmes spécifiques si le programme de travail s'y rapportant le prévoit.

2. Les mesures de mise en œuvre susvisées ainsi que les autres mesures d'exécution énoncées à la section 2 des chapitres I, II, III *et* IV du titre II peuvent être appliquées pour chacun des programmes spécifiques si le programme de travail s'y rapportant le prévoit.

#### *Justification*

*Un programme distinct, doté de sa propre structure de gestion et de programmation, doit être mis en place pour l'éco-innovation, afin de suivre et de renforcer les politiques promouvant à l'heure actuelle les technologies de l'environnement.*

#### Amendement 10

##### Article 10, paragraphe 2, point a)

a) l'accès au crédit pour le démarrage et la croissance des PME et l'investissement dans des projets d'innovation, notamment dans le domaine de l'éco-innovation;

*(Ne concerne pas la version française.)*

#### *Justification*

*Ne concerne pas la version française.*

Amendement 11  
Article 10, paragraphe 2, points c) et d)

c) l'innovation dans les entreprises,  
notamment l'éco-innovation;

d) la culture de l'esprit d'entreprise et de  
l'innovation;

c) l'innovation dans les entreprises,  
notamment l'éco-innovation, **et les  
investissements dans le développement de  
produits de qualité;**

d) la culture de l'esprit d'entreprise et de  
l'innovation, **reposant sur l'investissement  
dans la qualité;**

*Justification*

*Pour tenir tête à la mondialisation, l'Europe doit affronter la concurrence grâce à une qualité élevée: produits compatibles avec l'environnement, sains et durables.*

Amendement 12  
Article 13, point c) bis (nouveau)

***c bis) à promouvoir la participation des  
entreprises au système communautaire de  
management environnemental et d'audit  
(EMAS) grâce à des stimulants sur le plan  
du soutien financier, des marchés publics  
et du support technique et informatif;***

*Justification*

*L'article 11 du règlement (CE) n° 761/2001 sur la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) prévoit de promouvoir la participation des organisations, en particulier des petites et moyennes entreprises.*

Amendement 13  
Article 13, point f bis) (nouveau)

***f bis) le développement et la  
commercialisation de produits verts et  
d'autres produits de qualité et la  
stimulation de la prise de conscience des  
consommateurs par le biais de marques  
d'homologation et d'étiquetage.***

*Justification*

*Le consommateur doit être associé et pouvoir exercer une influence sur la politique de la qualité menée par l'Europe.*

Amendement 14  
Article 14, point a)

a) à développer la mentalité et les qualités d'entrepreneur ainsi que la culture de l'esprit d'entreprise et à favoriser la mise en balance des risques et des avantages liés à l'activité entrepreneuriale, en particulier pour les jeunes entrepreneurs;

a) à développer la mentalité et les qualités d'entrepreneur ainsi que la culture de l'esprit d'entreprise ***aussi à travers la mise en oeuvre de politiques en matière de responsabilité sociale et environnementale des entreprises*** et à favoriser la mise en balance des risques et des avantages liés à l'activité entrepreneuriale, en particulier pour les jeunes entrepreneurs;

*Justification*

*La communication de la Commission relative à la "Responsabilité sociale des entreprises: une contribution des entreprises au développement durable" cite les avantages que les entreprises apportent à la société en termes d'innovation en appliquant des politiques en matière de responsabilité sociale (COM(2002)0347).*

Amendement 15  
Article 14, point c bis) (nouveau)

***c bis) le soutien au développement de produits et de pratiques éco-innovateurs.***

*Justification*

*Pour tenir tête à la mondialisation, l'Europe doit affronter la concurrence grâce à une qualité élevée: produits compatibles avec l'environnement, sains et durables.*

Amendement 16  
Article 20, paragraphe 2, point b)

b) de services de transfert d'innovations, de technologies et de connaissances;

b) de services de transfert d'innovations, de technologies – ***en ce compris les technologies environnementales*** – et de connaissances;

*Justification*

*Il est important de prendre en considération les technologies environnementales.*

Amendement 17

Article 31, paragraphe 1, point b)

b) des actions visant à propager les bonnes pratiques et à partager les expériences acquises dans la Communauté;

b) des actions visant à propager les bonnes pratiques et à partager les expériences acquises dans la Communauté, **y compris dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les maladies par le biais de la création de réseaux pour l'échange de bonnes pratiques;**

*Justification*

*Des réseaux européens contribuent à améliorer la qualité des traitements et la prévention dans tous les États membres de l'UE.*

Amendement 18

Article 41, point c bis) (nouveau)

**c bis) faire prendre conscience au consommateur de l'impact sur l'environnement de divers modes de transport grâce à l'indication de la consommation énergétique et des émissions de CO<sub>2</sub> par kilomètre.**

*Justification*

*Le consommateur doit être placé dans la position de pouvoir opérer un choix favorable à l'environnement, de sorte que les fournisseurs de transports seront incités à innover.*

Amendement 19

Titre II, chapitre III bis, article 45 bis (nouveau)

**Chapitre III bis**

**Le programme d'éco-innovation**

**SECTION 1**

**OBJECTIFS ET CHAMPS D'ACTION**

**Article 45 bis**

**Établissement et objectifs**

**1. Un programme en faveur de l'éco-innovation et des technologies**

*environnementales, dénommé ci-après "le programme d'éco-innovation", est établi.*

*2. Le programme d'éco-innovation prévoit des actions, notamment pour:*

*a) contribuer à la mise en œuvre du sixième Programme d'action pour l'environnement (PEA);*

*b) soutenir l'éco-innovation et les technologies environnementales;*

*c) soutenir les objectifs du plan d'action pour les technologies environnementales de l'Union européenne (PATE).*

#### *Justification*

*Un programme distinct, doté de sa propre structure de gestion et de programmation, doit être mis en place pour l'éco-innovation, afin de suivre et de renforcer les politiques promouvant à l'heure actuelle les technologies de l'environnement.*

#### Amendement 20

Titre II, chapitre III bis, article 45 ter (nouveau)

#### *Article 45 ter*

#### *Objectifs opérationnels*

*Les objectifs opérationnels du programme d'éco-innovation sont les suivants:*

*a) contribuer à mettre en œuvre, à mettre à jour et à développer la politique environnementale de la Communauté et la législation environnementale, en particulier en ce qui concerne l'intégration de l'environnement dans d'autres politiques, et un développement durable dans la Communauté;*

*b) stimuler, dans l'ensemble des États membres, les investissements dans l'éco-innovation et les technologies environnementales, en favorisant la transition entre la démonstration réussie de technologies innovantes et leur commercialisation efficace à grande échelle en vue d'imprimer un effet multiplicateur aux investissements des secteurs public et privé, de promouvoir des*

*technologies d'intérêt stratégique, de réduire les coûts, d'accroître l'expérience du marché et de contribuer à réduire les risques financiers et les autres aspects perçus comme des risques et des obstacles qui freinent ce type d'investissement;*

*c) lever les obstacles s'opposant à la pénétration sur le marché de technologies environnementales en soutenant le développement et l'intégration de ces technologies et en visant à mieux refléter les coûts environnementaux des produits et des services.*

Amendement 21

Titre II, chapitre III bis, article 45 quater (nouveau)

*Article 45 quater*

*Projets et mesures*

*2. Les actions entreprises en matière d'écinnovation et de technologies environnementales peuvent inclure:*

*– l'intégration de paramètres concernant l'environnement et le développement durable au niveau de la conception et de la programmation de l'aménagement du territoire, y compris dans les zones urbaines et côtières, ou*

*– la promotion de la gestion durable des eaux souterraines et des eaux de surface, ou*

*– la réduction, autant que faire se peut, de l'impact d'activités économiques sur l'environnement, notamment grâce au développement de technologies propres et à faible risque et en plaçant l'accent sur la prévention, y compris la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ou*

*– la prévention, la réutilisation, la récupération et le recyclage de déchets de toutes sortes et l'assurance d'une gestion solide des flux de déchets, ou*

*– la réduction de l'impact de produits sur l'environnement par le biais d'une*

*approche intégrée de la production, de la distribution, de la consommation et de leur traitement à la fin de leur durée de vie, y compris l'élaboration de produits compatibles avec l'environnement;*

Amendement 22  
Titre II, chapitre III bis, article 45 quinquies (nouveau)

**SECTION 2  
MISE EN ŒUVRE**

**Article 45 quinquies  
Rôle complémentaire des instruments  
financiers communautaires en faveur des  
PME**

**1. Les instruments financiers  
communautaires en faveur des PME visés à  
l'article 16 jouent un rôle complémentaire  
dans le soutien au développement et à  
l'emploi de technologies environnementales  
par les PME.**

Amendement 23  
Titre II, chapitre III bis, article 45 sexies (nouveau)

**Article 45 sexies  
Projets de promotion et de diffusion**

**Les actions suivantes sont soutenues:**

**a) la promotion du savoir-faire et des meilleures pratiques comprenant les producteurs et les consommateurs, et l'échange d'expériences entre les actions et les projets financés au titre du programme d'éco-innovation;**

**b) l'évaluation et le contrôle de la mise en œuvre des actions, leur contribution au développement d'une politique communautaire en faveur de l'environnement, l'utilisation des crédits et l'impact des mesures législatives et de soutien communautaires;**

**c) la diffusion d'informations sur l'ensemble des expériences acquises et les résultats obtenus grâce aux actions**

*stimulant les technologies en faveur de l'environnement, notamment en vue d'accélérer leur pénétration sur le marché et de stimuler l'investissement afin de faciliter la transition de la démonstration à la commercialisation de technologies plus propres.*

Amendement 24

Titre II, chapitre III bis, article 45 septies (nouveau)

***Article 45 septies  
Projets de première application  
commerciale***

*Une aide communautaire est octroyée à des actions et projets concernant la première application commerciale de technologies d'intérêt européen tout juste validées dans le but de promouvoir des procédés ou des produits innovants dont la démonstration technique a déjà été faite avec succès mais qui, du fait de risques financiers, n'ont pas encore été commercialisés, de manière à ce que la Communauté partage les risques liés à l'exploitation économique des résultats des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration.*

Amendement 25

Titre II, chapitre III bis, article 45 octies (nouveau)

***SECTION 3  
PROGRAMME DE TRAVAIL***

***Article 45 octies  
Programme de travail***

*Le programme de travail définit les règles applicables à chacune des actions et mesures spécifiques de mise en œuvre des objectifs énoncés à l'article 45 bis, les modalités de mise en œuvre et de financement, ainsi que les règles régissant la participation. Il détermine les critères de sélection conformément aux objectifs du programme d'éco-innovation et fixe le calendrier indicatif pour la mise en œuvre*

*du programme de travail, notamment en ce qui concerne le contenu des appels de propositions.*

Amendement 26

Article 46, paragraphe 1, point c bis) (nouveau)

*c bis) pour le programme d'éco-innovation, par un comité dénommé "comité de gestion éco-innovation" (CGEI)".*

Amendement 27

Annexe I

Les dotations budgétaires indicatives pour les programmes spécifiques sont les suivantes:

a) **2 631 millions d'euros** pour la réalisation du programme pour l'innovation et l'esprit d'entreprise, dont une contribution de **520 millions d'euros** au maximum pour la promotion *de l'éco-innovation*;

b) 801,6 millions d'euros pour la réalisation du programme d'appui stratégique en matière de TIC;

c) 780 millions d'euros pour la réalisation du programme "Énergie intelligente – Europe".

Les dotations budgétaires indicatives pour les programmes spécifiques sont les suivantes:

a) **2 111 millions d'euros** pour la réalisation du programme pour l'innovation et l'esprit d'entreprise, dont une contribution de **300 millions d'euros** au maximum pour la promotion *et pour l'innovation liée à la santé*;

b) 801,6 millions d'euros pour la réalisation du programme d'appui stratégique en matière de TIC;

c) 780 millions d'euros pour la réalisation du programme "Énergie intelligente – Europe".

*c bis) 520 millions d'euros pour la poursuite du programme d'éco-innovation.*

*Justification*

*Un montant conséquent doit être disponible tant pour les investissements dans l'éco-innovation que pour les investissements liés à la santé.*

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013)
<b>Références</b>	COM(2005)0121 – C6-0098/2005 – 2005/0050(COD)
<b>Commission compétente au fond</b>	ITRE
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	ENVI 27.04.2005
<b>Coopération renforcée – date de l'annonce en séance</b>	
<b>Rapporteur pour avis</b> Date de la nomination	Guido Sacconi 24.05.2005
<b>Rapporteur pour avis remplacé</b>	
<b>Examen en commission</b>	10.10.2005
<b>Date de l'adoption</b>	22.11.2005
<b>Résultat du vote final</b>	+: 26 -: 1 0: 1
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Adamos Adamou, Georgs Andrejevs, Johannes Blokland, Dorette Corbey, Avril Doyle, Edite Estrela, Karl-Heinz Florenz, Matthias Groote, Françoise Grossetête, Satu Hassi, Mary Honeyball, Christa Kläß, Holger Krahmer, Peter Liese, Riitta Myller, Péter Olajos, Dimitrios Papadimoulis, Vittorio Prodi, Guido Sacconi, Richard Seeber, Bogusław Sonik, María Sornosa Martínez, Evangelia Tzampazi, Thomas Ulmer, Marcello Vernola, Anja Weisgerber
<b>Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final</b>	Karsten Friedrich Hoppenstedt, Alojz Peterle
<b>Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final</b>	
<b>Observations (données disponibles dans une seule langue)</b>	...